



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**
SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

RN90, du PR 20+000 au PR 75+968

Communes de Tournon, Gilly-sur-Isère, Albertville, Tours-en-Savoie, La Bathie, Saint-Paul-sur-Isère, Cevins, Feissons-sur-Isère, La Léchère, Aigueblanche, Salins-Fontaine, Moûtiers, Saint-Marcel, Aime-la-Plagne, La Plagne Tarentaise, Les Chapelles et Bourg-Saint-Maurice

Réglementation permanente de la circulation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 73-2025-10-03-00005

LA PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le décret du 18 mai 1987 conférant le caractère de route express à la route nationale n°90 entre Albertville et Moûtiers ;
- VU le décret du 07 septembre 1988 conférant le caractère de route express à la route nationale n°90 dans la traversée d'Albertville ;
- VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-12-14-003 en date du 14 décembre 2018 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 90 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-73-001 en date du 24 janvier 2018, portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 90, sens Moûtiers vers Albertville, du PR 48+850 au PR 47+575 – Tunnel de Ponserand, commune de Grand-Aigueblanche ;
- VU l'arrêté préfectoral n°73-2019-08-30-007 en date du 30 août 2019, portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 90, du PR 55+965 au PR 57+584 – Tunnel du Siaix, communes de Aime-La-Plagne et de Saint-Marcel ;
- VU l'arrêté conjoint n°73-023-04-21-00002 du 21 avril 2023, portant réglementation permanente de la circulation au carrefour giratoire formé par la RN 90, au PR 71+200 et la RD 87, au PR 0+000 ;
- VU l'avis favorable de la commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, en date du 17 septembre 2025 ;

- VU l'avis réputé favorable de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Savoie, consultée le 16 septembre 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie consulté le 16 septembre 2025 ;
- VU l'avis du président du conseil départemental de la Savoie, en date du 22 septembre 2025 ;

Considérant les difficultés de circulation rencontrées sur la RN 90, lors des périodes de pointes de trafic liées ou non au tourisme d'hiver, ou lors d'épisodes neigeux ;

Considérant les risques naturels (gorges de Ponserand et défilé de Montgalgan), technologiques (usine MSSA de Pomblière) et routiers (tunnels de Ponserand et du Siaix) présents sur cet itinéraire ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité civile des usagers de la route, en limitant l'exposition aux différents risques et en réduisant la formation de bouchons sous les zones exposées ;

Considérant que le dispositif de réduction des bouchons permet en outre de fluidifier le trafic après les zones de régulation ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité civile des habitants de la vallée et des usagers de la route, en conservant le réseau secondaire libre pour l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre, lors des périodes de pointes de trafic liées au tourisme d'hiver ;

Considérant qu'il convient de limiter la formation de bouchons en fin de créneaux de dépassement, lors des pointes de trafic, notamment dans les secteurs à risques naturels ou technologiques ;

Considérant qu'il convient de limiter le risque de blocage par des poids-lourds des deux voies de circulation de la RN 90, sur les sections en rampe et sur ouvrages lors des épisodes d'intempéries hivernales ;

Considérant qu'il convient de prescrire l'abaissement des vitesses maximales autorisées sur la RN 90, dans le cadre de la sécurisation de la traversée du hameau de Bonconseil à La Plagne-Tarentaise ;

Considérant que la section concernée est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – VOIES CONCERNÉES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies suivantes, hors agglomération :

Voie	Sens	Origine (PR de début)	Fin (PR de fin)
RN90	Albertville => Bourg-Saint-Maurice (sens Y)	20+000	75+968
RN90	Bourg-Saint-Maurice => Albertville (sens W)	75+968	20+000

ARTICLE 2 – LIMITATIONS DE VITESSE

En section courante, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est celle fixée en application de l'article R413 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est définie, hors agglomération, de la manière suivante :

ARTICLE 2.1 – SUR LA RN 90, ENTRE ALBERTVILLE ET BOURG-SAINT-MAURICE (SENS Y, PR CROISSANTS)

RN	Nb de voies	Début de section	Fin de section	Vitesse maximale (km/h)	Observations
90	2	PR 21+500	PR 24+520	90	Traversée d'Albertville
90	2	PR 38+050	PR 49+200	90	Entre Feissons-sur-Isère et Moûtiers
90	2	PR 49+200	PR 49+709	70	Entre échangeurs 40 et 41
90	1	PR 49+709	PR 50+790	70	Traversée de Moûtiers (hors agglomération entre échangeur 41 et carrefour des Cordeliers)
90	2	PR 51+710	PR 55+520	90	Après le viaduc de Montgalgan à Saint-Marcel (créneau avec TPC)
90	2	PR 57+780	PR 59+450	90	Déviations de Centron (créneau avec TPC)
90	1	PR 59+800	PR 62+100	70	De la fin de déviation de Centron à l'aval d'Aime
90	1	PR 67+330	PR 67+990	70	Secteur carrefour de la déchetterie
90	1	PR 68+350	PR 68+980	70	Secteur carrefour du Gothard
90	1	PR 69+730	PR 70+130	70	Secteur Bellentre
90	1	PR 72+350	PR 72+500	70	Hameau de Bonconseil
90	1	PR 72+500	PR 72+800	50	Hameau de Bonconseil
90	1	PR 72+800	PR 73+ 390	70	Hameau de Bonconseil

ARTICLE 2.2 – SUR LA RN90, ENTRE BOURG-SAINT-MAURICE ET ALBERTVILLE (SENS W, PR DECROISSANTS)

RN	Nb de voies	Début de section	Fin de section	Vitesse maximale (km/h)	Observations
90	1	PR 73+400	PR 72+800	70	Hameau de Bonconseil
90	1	PR 72+800	PR 72+500	50	Hameau de Bonconseil
90	1	PR 72+500	72+280	70	Hameau de Bonconseil
90	1	PR 70+230	PR 69+750	70	Carrefour de Bellentre
90	2	PR 69+750	PR 69+200	90	Créneau de Bellentre
90	1	PR 69+200	PR 68+340	70	De la fin du créneau de Bellentre jusqu'en aval du carrefour du Gothard
90	1	PR 67+910	PR 67+330	70	Secteur carrefour du Praz
90	1	PR 62+170	PR 59+800	70	Du Pont de la Tour jusqu'au début de la déviation de Centron
90	2	PR 59+800	PR 58+500	90	Déviations de Centron (créneau avec TPC)
90	2	PR 54+750	PR 53+680	90	Descente de Pomblière (créneau avec TPC)
90	1	PR 50+790	PR 49+680	70	Traversée de Moûtiers (hors agglomération entre carrefour des Cordeliers et échangeur 41)
90	2	PR 49+680	PR 47+320	70	De l'échangeur 41 à la sortie du tunnel de Ponserand

90	2	PR 47+320	PR 37+900	90	Entre Aigueblanche et Feissons-sur-Isère
90	2	PR 26+000	PR 21+650	90	Traversée d'Albertville

ARTICLE 3 – LIMITATIONS DE HAUTEUR

ARTICLE 3.1 – SUR LA RN90 ENTRE ALBERTVILLE ET BOURG-SAINT-MAURICE (SENS Y, PR CROISSANTS)

RN	Nb de voies	Début de section	Fin de section	Limite de hauteur (m)	Observations
90	1	PR 49+700	PR 50+270	4,3	Trémie de Champoulet
90	1	PR 54+390	PR 57+700	4,5	Tunnel du Siaix
90	1	PR 62+880	PR 64+920	4,5	Pont SNCF Aime

ARTICLE 3.2 – SUR LA RN90 ENTRE BOURG-SAINT-MAURICE ET ALBERTVILLE (SENS W, PR DECROISSANTS)

RN	Nb de voies	Début de section	Fin de section	Limite de hauteur (m)	Observations
90	1	PR 65+170	PR 63+110	4,5	Pont SNCF Aime
90	1	PR 58+620	PR 55+900	4,5	Tunnel du Siaix
90	1	PR 50+220	PR 49+670	4,3	Trémie de Champoulet
90	2	PR 48+850	PR 47+400	4,5	Tunnel de Ponserand

ARTICLE 4 – INTERDICTIONS DE TOURNER

ARTICLE 4.1 – SUR LA RN 90, ENTRE ALBERTVILLE ET BOURG-SAINT-MAURICE (SENS Y, PR CROISSANTS)

RN	Nb de voies	Sens de l'interdiction de tourner	PR intersection	Observations
90	1	gauche	PR 60+250	Rue de Marmillon Hameau de Villette
90	1	gauche	PR 61+150	Accès carrière Hameau de Villette
90	1	gauche	PR 67+390	Accès parking secteur Le Praz

ARTICLE 4.2 – SUR LA RN 90, ENTRE BOURG-SAINT-MAURICE ET ALBERTVILLE (SENS W, PR DECROISSANTS)

RN	Nb de voies	Sens de l'interdiction de tourner	PR intersection	Observations
90	1	droite	PR 75+250	Accès dépôt Conseil départemental. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des services publics
90	1	droite	PR 72+640	Voie communale hameau de Bonconseil

ARTICLE 5 – RÈGLES SPÉCIFIQUES AU DROIT DES BRETELLES

Sur les bretelles d'entrée, les usagers sont tenus de respecter l'article R415-8 du code de la route.

Sur les bretelles de sortie, tout conducteur est tenu aux intersections de se conformer à la signalisation et aux règles de priorité en place.

Sur les bretelles de sortie, la vitesse est limitée comme suit : la vitesse sera dégressive par palier sur l'ensemble des bretelles de sortie suivant la signalisation en place : 90 km/h, 70 km/h ou 50 km/h, voire 30 km/h.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SENS DE CIRCULATION

Entre les PR 20+000 et PR 75+968, conformément à l'article R432 du code de la route, l'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence, les accotements et les surlargeurs revêtues, en dehors aires d'arrêt aménagées à cet effet, ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des services publics, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la RN90 lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

ARTICLE 7 – INTERDICTION POUR CERTAINES CATÉGORIES DE VÉHICULES ET D'USAGERS

L'accès à la RN90, du PR 20+000 au 50+200, est interdit à la circulation pour les deux sens :

- des piétons ;
- des animaux ;
- des véhicules sans moteur ;
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- des cyclomoteurs ;
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- des quadricycles à moteur ;
- des tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics. Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Par dérogation à l'article précédent :

- sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :
 - tous les agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
 - tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle ;
- est autorisée la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle ;
- est autorisée la circulation des véhicules non immatriculés des services publics et des entreprises concourant à la gestion de crise sur la RN 90.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TUNNELS

Les règles de circulation dans les tunnels de Ponserand et du Siaix sont précisées dans des arrêtés permanents spécifiques.

ARTICLE 10 – DISPOSITIF RÉCITA

Le dispositif dénommé RÉCITA (RÉgulation de la CIRCulation en TARENTAISE) pourra être mis en œuvre par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, gestionnaire de la RN 90, lorsque les conditions de sécurité, d'exploitation ou de gestion du trafic, le nécessiteront.

Ce dispositif comprend des feux tricolores de gestion de trafic aux points suivants :

Axe	Nb de voies	Sens	Localisation	PR	Commune
RN90	2	Albertville => Moûtiers	Section courante	45+170	Aigueblanche
Echangeur 38 « Aigueblanche »	1	Aigueblanche => Moûtiers	Bretelle n°2 – entrée sur RN90	47+820	Aigueblanche
RN90	2	Moûtiers => Aime	Section courante	55+315	Saint-Marcel
RN90	1	Aime => Moûtiers	Section courante	58+330	Aime-la-Plagne

La circulation pourra être restreinte, régulée ou interdite momentanément, au droit de chacun de ces points de signalisation. La vitesse à leur approche pourra être réduite, et les panneaux à messages variables (PMV) seront activés. Le dispositif sera commandé depuis le poste de contrôle (PC) Osiris basé à Albertville.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules des services d'ordre, aux véhicules de secours et des services publics.

ARTICLE 11 – SANCTUARISATION DES BRETELLES

Dans le cas où les conditions dégradées d'écoulement du trafic s'installent sur la RN 90, la circulation pourra, à tout instant, être interdite dans le sens Albertville => Moûtiers, à tous les véhicules, au niveau des carrefours formés par la RN 90 avec les voies des autres gestionnaires.

Cette fermeture pourra être applicable par la direction interdépartementale des routes Centre-Est à l'aide des barrières de fermeture, aux bretelles de sortie suivantes, dans le sens Albertville => Moûtiers :

- n°26 « Gilly », PR 21+17 ;
- n° 31 « Conflans » (centre de secours), PR 25+616 ;
- n° 32 « Tour », PR 27+990 ;
- n° 33 « La Bâthie », PR 30+614 ;
- n° 35 « Cevins », PR 34+529 ;
- n° 36 « Feissons-sur-Isère », PR 38+705 ;
- n° 38 « Grand Coeur » (Aigueblanche), PR 44+604.
- n° 40 (vallée des Belleville)

La circulation pourra être par ailleurs réglementée et filtrée par les forces de l'ordre aux sites suivants, dans le sens Albertville => Moûtiers :

- bretelles de sortie :
 - n° 34 « Langon », PR 33+102 ;
- bretelle d'entrée n° 33 (La Bâthie), PR 31+069 ;

- bretelle d'entrée n° 37 « La Léchère », au PR 43+607 ;
- au niveau du pont de Feissons-sur-Isère, PR 39+770.

En outre, en cas de nécessité et de risque de saturation au niveau de l'agglomération d'Albertville, la circulation pourra être restreinte au droit des bretelles de sortie suivantes, dans le sens Albertville => Moûtiers :

- zone Gendarmerie : fermeture de la bretelle de sortie n° 26 « Gilly », PR 21+017 ;
- zone Police :
 - fermeture des bretelles de sortie :
 - n° 27 « Zone Commerciale » , PR 22+086 ;
 - n° 29 « La Sagam » (Grignon), PR23+566 ;
 - filtrage aux bretelles de sortie :
 - n° 28 « Le Roma / Parc Olympique (Albertville-Ouest), PR 22+680 ;
 - n° 30 « La Pierre du Roy » (Albertville-Centre), PR 23+830.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules des services d'ordre, aux véhicules de secours et des services publics.

ARTICLE 12 – NEUTRALISATIONS DES CRÉNEAUX DE DÉPASSEMENT

Dans les situations où les conditions dégradées d'écoulement du trafic s'installeront sur la RN 90, la circulation pourra, à tout instant, être interdite à tous les véhicules au niveau des créneaux de dépassement (sur route bidirectionnelle) sur les voies de dépassement de la RN 90.

Cette réglementation sera applicable :

- au créneau de dépassement dit « de Bellentre » (commune de La Plagne Tarentaise, PR 69+730 à 69+200) dans le sens Bourg-Saint-Maurice => Aime,
- au créneau de dépassement dit « descente de Pomblière » (commune de Saint-Marcel, PR 54+750 à 53+680) dans le sens Aime => Moûtiers.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules des services d'ordre, aux véhicules de secours et des services publics.

ARTICLE 13 – INTERDICTION DE DÉPASSEMENT DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Sur la RN 90, le dépassement sera interdit aux véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes :

- dans le sens Albertville => Aime :
 - du PR 41+350 au PR 43+400 (viaduc du Champ-du-Comte, commune de La Léchère) ;
 - du PR 53+200 au PR 55+200 (montée de Pomblière, commune de Saint-Marcel) ;
 - du PR 57+780 au PR 59+450 (déviation de Centron, commune d'Aime-la-Plagne) ;
- dans le sens Aime => Albertville :
 - du PR 59+450 au PR 58+500 (déviation de Centron, commune d'Aime-la-Plagne) ;
 - du PR 43+400 au PR 41+350 (viaduc du Champ-du-Comte, commune de La Léchère).

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules des services d'ordre, de secours, d'exploitation et des services publics.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 15 – PRISE D'EFFET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les dispositions des articles 11 et 12 pourront s'appliquer, en cas de nécessité, les samedis de fort trafic hivernal, compris entre le 01 décembre et le 30 avril de chaque année. En tant que de besoin, pour la pose et la dépose, et selon les conditions météorologiques et de trafic, cette réglementation pourra s'appliquer d'autres jours dans cette période.

Les dispositions de l'article 13 s'appliqueront entre le 01 décembre et le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 16 – ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-12-14-003 en date du 14 décembre 2018, portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 90, sont abrogées.

ARTICLE 17 – VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18- MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie ;
La Commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Savoie ;
La Directrice Interdépartemental de la Sécurité Publique de la Savoie ;
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
Sous-Préfecture d'Albertville ;
Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie ;
Direction Départementale des Territoires de la Savoie ;
SREI de Chambéry de la DIR Centre-Est ;
SES –Pôle Sécurité et Mobilité et Services de la DIR Centre-Est ;
SPE – Pôle Patrimoine Budget de la DIR Centre-Est ;
DIR Centre-Est, DIR de zone Sud-Est ;
Préfecture du Rhône (délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est - cellule routière zonale) ;
Société des Autoroutes AREA ;
Conseil Départemental de la Savoie ;
Mairie des Communes de Tournon, Gilly-sur-Isère, Albertville, Tours-en-Savoie, La Bâthie, Saint-Paul-sur-Isère, Cevins, Feissons-sur-Isère, La Léchère, Aigueblanche, Salins-Fontaine, Moûtiers, Saint-Marcel, Aime-la-Plagne, La Plagne Tarentaise, Les Chapelles et Bourg-Saint-Maurice.

Chambéry, le 03 OCT. 2025

La Préfète



Vanina NICOLI